

N° 129  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 novembre 2021

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à autoriser la conclusion de contrats à durée indéterminée pour les  
assistants d'éducation,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Jean VERZELEN, Claude MALHURET, Dany WATTEBLED, Mmes Colette MÉLOT, Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Alain MARC, Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Jean-Louis LAGOURGUE, Franck MENONVILLE, Pierre MÉDEVIELLE, Joël GUERRIAU, Jean-Pierre DECOOL, Olivier PACCAUD, Mme Annick BILLON, MM. Yves DÉTRAIGNE, Antoine LEFÈVRE, Pierre LOUAULT, Mme Françoise DUMONT, M. Bernard FIALAIRE, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Stéphane DEMILLY, Bernard FOURNIER, Bernard BONNE, Patrick CHAUVET, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Jean-François LONGEOT, Alain JOYANDET, Mme Christine HERZOG, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Nathalie DELATTRE, Martine BERTHET, Brigitte LHERBIER, Nadège HAVET, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Vivette LOPEZ, M. Cyril PELLEVAL, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Arnaud de BELENET, Mme Françoise FÉRAT, MM. Jean HINGRAY, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Else JOSEPH, MM. Bernard DELCROS et Pierre-Antoine LEVI,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les assistants d'éducation sont recrutés dans les établissements scolaires pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducation notamment pour l'encadrement, la surveillance et l'animation de toute action de nature éducative. Si le fait d'assurer la sécurité des élèves est au cœur de leur mission, ils jouent aussi un rôle éducatif fort auprès des élèves avec lesquels ils créent une véritable relation de confiance et de proximité.

À l'origine, les assistants d'éducation, agents non titulaires de l'État, étaient majoritairement recrutés parmi les étudiants, et notamment les étudiants boursiers, engagés dans une formation dispensée par l'éducation nationale. Cela leur permettait de mettre un pied au sein d'un établissement scolaire et d'en découvrir le fonctionnement tout en préparant des concours ou en suivant une formation qualifiante.

À ce titre, les assistants d'éducation sont aujourd'hui recrutés en contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite de six années. Ces contrats précaires offrent peu de garanties et de perspectives d'avenir. Or, nous constatons une évolution sociologique liée à l'activité d'assistant d'éducation. Bien que réservée en priorité à des étudiants boursiers, et à ce titre appelée à être exercée provisoirement, cette activité révèle de plus en plus de personnes trouvant un véritable intérêt professionnel et personnel à exercer le métier d'assistant d'éducation. Ces personnes ne s'inscrivent pas nécessairement dans un parcours étudiant mais souhaitent s'engager de façon durable et pérenne en qualité d'assistant d'éducation. En effet, ces fonctions sont de plus en plus assurées par des personnes de tout âge, passionnées par ce métier et exprimant la volonté de continuer à le pratiquer.

De plus, les fonctions elles-mêmes ont évolué et se sont diversifiées. Être assistant d'éducation aujourd'hui nécessite un réel savoir-faire et un professionnalisme exemplaire. Ce métier impose d'être extrêmement polyvalent, de savoir se coordonner avec les équipes enseignantes et l'ensemble du corps éducatif. La connaissance des élèves, de leur parcours, de leur situation personnelle, familiale et scolaire est primordiale. Ainsi, permettre aux assistants d'éducation d'exercer plus de six ans garantis aux

élèves d'être correctement encadrés et accompagnés tout au long de leur scolarité dans l'établissement.

Afin d'offrir à ce public les garanties nécessaires à l'exercice d'un emploi protecteur, la cdisation des assistants d'éducation doit être envisagée. Inspirée de ce qui est prévu pour les agents contractuels de l'État, cette proposition de loi dans son article unique vise d'une part, à permettre aux assistants d'éducation d'être directement recrutés en contrat à durée indéterminée, d'autre part, à permettre aux assistants d'éducation recrutés en premier lieu en contrat à durée déterminée d'accéder par la suite à un contrat à durée indéterminée au bout de six années d'exercice en qualité d'assistant d'éducation.

En effet, dans le contexte qui est le nôtre, nous ne pouvons accepter que des personnes ayant un emploi stable, et qui leur plait qui plus est, soient dans l'obligation de quitter leurs fonctions pour des motifs qui aujourd'hui ne se justifient plus. D'autant que pérenniser les emplois des assistants d'éducation qui le souhaitent ne fait pas obstacle à l'embauche de jeunes étudiants en cette qualité.

Aussi, cette proposition de loi permet de répondre aux demandes des personnes pouvant trouver un intérêt à disposer d'un cadre contractuel stabilisé après avoir exercé comme assistant d'éducation pendant six années tout en conservant la possibilité de poursuivre le recrutement par le biais des contrats à durée déterminée pour les personnes qui le souhaitent.

## **Proposition de loi visant à autoriser la conclusion de contrats à durée indéterminée pour les assistants d'éducation**

### **Article unique**

- ① L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée déterminée ou indéterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. » ;
- ④ 2° Après le même cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un assistant d'éducation qui justifie d'une durée de services publics de six ans en qualité d'assistant d'éducation est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée.
- ⑥ « La durée de six ans mentionnée au sixième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre du présent article. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.
- ⑦ « Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. » ;
- ⑧ 3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.